

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Direction de l'administration générale,
du personnel et du budget*

Sous-direction des statuts
et du développement professionnel

Mission du dialogue social

Circulaire DAGPB/SRH2 n° 2008-365 du 16 décembre 2008 relative à la répartition des droits syndicaux au titre de l'année civile 2009

NOR : SJSJG0831286C

Résumé : répartition des droits syndicaux au titre de l'année civile 2009 concernant les chèques de demi-journée et les décharges d'activité de service.

Mots clés : administration générale, exercice du droit syndical.

Références :

Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (art. 14 et 16) ;

Circulaire fonction publique n° 1487 du 18 novembre 1982 relative à l'application du décret du 28 mai 1982 précité ;

Circulaire DAGPB n° 220 du 19 mai 2006 relative aux conditions d'exercice des droits syndicaux.

Annexe : tableau de calculs des droits syndicaux 2009 (autorisations spéciales d'absence et décharges d'activité de service).

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ; la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales ; Mesdames et Messieurs les délégués interministériels et délégués généraux ; Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ; Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires sociales ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et directeurs des établissements publics nationaux ; copie à Monsieur le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales.

La circulaire n° 220 du 19 mai 2006 relative aux conditions d'exercice des droits syndicaux rappelle les règles applicables en matière de droits syndicaux, notamment s'agissant des décharges d'activité de service et des autorisations spéciales d'absence. Ainsi, conformément au décret n° 82-447 du 28 mai 1982, les contingents ministériels d'autorisations d'absence (art. 14 du décret) et de décharges d'activité de service (art. 16 du décret) sont fixés chaque année.

Sur la base de ce dispositif et en confirmation des répartitions d'ores et déjà réalisées, la dotation annuelle de chacune des organisations syndicales du ministère et des établissements publics placés sous sa tutelle figure dans le tableau joint en annexe pour les autorisations spéciales d'absence – article 14 – qui prennent la forme de chèques demi-journée attribués aux organisations syndicales.

L'utilisation des chèques de couleur beige délivrés en 2008 sera close au 31 janvier 2009.

Les chèques délivrés en 2009 sont de couleur orange.

Je rappelle que cette procédure de chèques de demi-journée a pour but de faciliter et d'assouplir la gestion des droits à autorisation spéciale d'absence ouverts par l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; la remise d'un chèque vaut convocation sans qu'il y ait lieu d'exiger la production de

toute autre pièce justificative, à charge toutefois pour le chef de service de vérifier la qualité du responsable syndical qui a signé le chèque au nom de son organisation. Les demandes d'autorisations spéciales d'absence doivent être présentées au chef de service, en principe, trois jours ouvrés avant la date de l'absence. Des consignes de bienveillance ont été rappelées dans la circulaire du 19 mai 2006.

Il doit être procédé, au début de chaque mois, à la transmission au service des ressources humaines – mission du dialogue social – des volets de chèques utilisés au cours du mois précédent. Ces chèques faisant l'objet d'une saisie informatique, vous voudrez bien veiller à ce que tous les champs soient lisiblement remplis.

Les décharges d'activité de service (art. 16 du décret susvisé) restent valides tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une décision de retrait. Toutefois, toute modification intervenant dans la situation administrative du bénéficiaire (mutation, promotion, etc.) rendant caduque la décision de décharge, il vous appartient d'en aviser la mission du dialogue social en vue de régulariser la situation.

Je souligne que l'administration ne doit recourir qu'exceptionnellement à la notion de nécessité de service pour l'application des articles 13, 14 et 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

Vos correspondants à la mission du dialogue social sont à votre disposition pour toute précision qui vous serait nécessaire.

*L'administrateur civil chargé de l'intérim
du service des ressources humaines,*

P. BARBEZIEUX

ANNEXE

TABLEAU DES DROITS SYNDICAUX

Année 2009

OS	NUMÉRO CHÈQUES/OS		NOMBRES ATTRIBUÉS
	Premier numéro	Dernier numéro	
CFDT.....	1	2 351	2 352
CGT.....	2 400	4 679	2 280
FO.....	4 700	6 076	1 377
UNSA.....	6 100	7 825	1 726
CFTC.....	8 000	8 402	403
FP-CGC.....	8 450	8 564	115
SNIASS.....	8 600	9 303	704
UCMSF.....	9 400	9 771	372
SUD TRAVAIL.....	9 800	10 559	760
UTED.....	10 600	10 612	13
STC.....	10 650	10 667	18
INTER AFSSAPS (CFDT/FO).....	10 700	10 722	23
INTER INPES.....	10 750	10 773	24
SPAPS (PROFESSIONNEL).....	10 800	10 862	63
SA AFSSAPS (SYNDICAT AUTONOME).....	10 900	10 929	30
			10 260